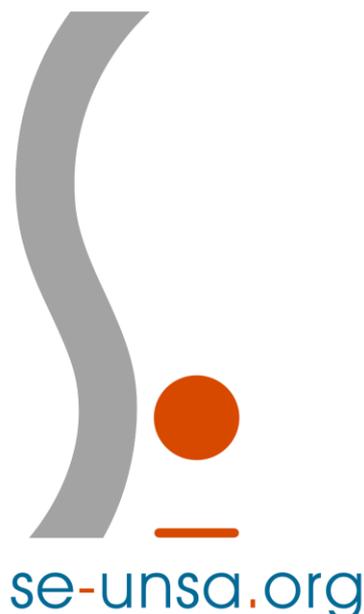


LA DECLARATION D'IMPOT

1) Les déplacements domicile-travail



Lorsque la distance entre le domicile et le lieu de travail n'excède pas 40 km, soit 80 km aller-retour, les frais sont intégralement déductibles. Dans tous les cas, il faut pouvoir justifier du moyen de transport ainsi que du nombre de jours de travail.

Pour aider au calcul de ses frais kilométriques, l'administration met à disposition un barème kilométrique. Réactualisé régulièrement, il est disponible dans le document joint à la fiche de déclaration. Le barème kilométrique publié par l'administration prend en considération :

- la dépréciation du véhicule
- les frais d'achat des casques et protections
- les frais de réparations et d'entretien
- les dépenses de pneumatiques
- la consommation de carburant
- les primes d'assurance

Attention : ce barème ne comprend pas les frais de stationnement et de péages qui peuvent être déduits en supplément sous réserve de pouvoir présenter les justificatifs.

2) Les autres dépenses

Les locaux professionnels

Etant amené à effectuer une partie de son travail à domicile, vous pouvez déduire

- la taxe d'habitation
- la taxe foncière
- le loyer
- les frais liés à l'éclairage, au chauffage, ...

au prorata de la surface de sa résidence consacrée à l'exercice de sa fonction.

NB : Dans le 2nd degré, la salle des profs peut être considérée comme local mis à disposition par l'employeur ; mieux vaut alors contacter son centre des impôts avant de faire sa déclaration (comme pour les frais de nourriture ci-dessous)

Les frais de nourriture

On peut déduire les frais supplémentaires que l'on engage par rapport au prix d'un repas pris à domicile (la valeur du repas pris au foyer est évaluée pour 2015 à 4,65 €) sauf si pour ses repas, on a un accès à un restaurant administratif ou scolaire. En effet, ceux-ci proposent des tarifs modérés incluant une subvention de l'État.

On peut, le cas échéant et si on dispose des justificatifs, déduire le montant des frais supplémentaires égal à la différence entre le prix du repas payé « à la cantine » et 4,65 €.

Attention ! Il y a restaurant administratif et cantine scolaire... Dans ce deuxième cas, les conditions ne sont pas toujours réunies pour manger dans des conditions acceptables et il convient alors, comme ci-dessus de contacter son centre des impôts afin de le déterminer par anticipation.

Les frais de déménagement

Les frais de déménagement supportés par un salarié contraint de changer de domicile pour trouver un nouvel emploi, comme par un salarié muté dans l'intérêt du service ou par avancement sont déductibles.

Les frais de double résidence

Ils sont déductibles lorsque les époux ou partenaires liés par un Pacs exercent leur activité professionnelle dans des lieux éloignés l'un de l'autre. Cette situation ne doit pas relever de convenances personnelles.

Le mobilier de bureau et les autres biens durables

Le montant des frais réels à prendre en compte au titre de l'acquisition des immeubles, des véhicules et autres biens dont la durée d'utilisation est supérieure à un an s'entend de la dépréciation que ces biens ont subie au cours de l'année d'imposition.

Ils sont déductibles l'année de leur acquisition si la valeur unitaire hors taxe est inférieure ou égale à 500€.

NB : pour les biens d'une valeur supérieure, il y a déduction d'un montant correspondant à une annuité d'amortissement.

Le matériel informatique

Personnellement acheté mais utilisé dans le cadre et pour les besoins de la profession, seule la dépréciation d'un matériel informatique est déductible. Les frais inhérents à l'achat des cartouches d'encre peuvent être comptés. Il est alors indispensable de garder le justificatif d'achat.

Les autres frais

Les dépenses de documentation dont les abonnements à des revues pédagogiques, les dépenses de formation engagées par les salariés en activité, les frais pour l'acquisition d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle, l'adhésion à l'Autonome de solidarité sont également pris en compte dans les frais professionnels.

La cotisation syndicale

La cotisation versée au SE-Unsa est à compter en intégralité dans les frais réels.